



H. J. J. 22/10/26

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026-137 du 22 OCTOBRE 2026

Police de circulation et autorisation de voirie
Travaux de réfection de voirie - Société PIGEON
NICORD VC N° 103 ,

Le Maire de SAINT-AUBIN DES CHATEAUX,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 22 octobre 2026 par la société PIGEON représentée par M. Thomassin, Route de Craon 53800 RENAZE, pour l'arrêté de police de circulation et la demande de permission d'autorisation de voirie et de travaux ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour permettre la réalisation des travaux suivants :

Travaux de réfection de voirie - société PIGEON :

- NICORD

L'occupation du domaine public est comprise sur la période suivante :

- A compter du 26 octobre 2026 pour une durée de 10 jours de 7 heures à 20 heures

Voies publiques concernées :

- Voie communale N° 103

ARTICLE 2 : Circulation et Stationnement

Durant toute la période des travaux, la circulation sera interdite à tous les véhicules ainsi que le stationnement sur la zone du chantier SAUF POUR LES RIVERAINS, sur la voie communale N° 103

Le dépassement des véhicules sera également interdit.

ARTICLE 3 : Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

Le stationnement des véhicules de travaux (légers et poids lourds) ne devra causer aucune gêne, s'effectuera sur les lieux de travaux et devra être mis en protection par une signalisation appropriée.

Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation.

Une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur la chaussée en cas de rétrécissement ou fermeture de la chaussée.

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ou son prestataire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Gendarmerie pourront suspendre les travaux et dresser des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Mesure de sécurité

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalé à la Mairie de Saint Aubin des Châteaux, et sera pris en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En toute état de cause, les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution.

ARTICLE 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raison de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé ç son encontre, et la remise en état les lieux sera exécuter d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Aubin des Châteaux
Le 22 octobre 2026.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué
Grégory LEHOURS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution (par mail)
- Le commandant de Gendarmerie de Châteaubriant
- La Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux





La Gautronnais

Lieu

La Gautronnais

BC + GNT 130m²
Couverture-JPP
Nicord

BC
+ GNT 0120

La Gautronnais
BC + GNT 130m²

Nicord

Nicord

La Gautronnais

Gautronnais

Etang de la Petite Fenderie